



Procès-verbal de la 370^e assemblée urgente du conseil d'administration du Collège de Bois-de-Boulogne, tenue le mercredi 30 novembre 2022, à 17 h 45, à Montréal

1. Ouverture de l'assemblée, constatation du quorum

Me Bernard Allaire, vice-président du conseil d'administration, est désigné président d'assemblée en l'absence de la présidente du conseil, Mme Catherine Villemer.

Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum par le président d'assemblée M. Bernard Allaire à 17 h 54. L'assemblée est tenue au Collège, dans la salle Hubert-Reeves, toutefois Mme Jalila El Bahi se joint en mode virtuel.

Présences :	Mmes	Jalila El Bahi Isabelle Garneau Nadège Jean-Mardy Raphaëlle Lebrun Sophie Lorrain Ana Maria Mujica Faten Philippe Pascale Sirard
	MM.	Houssam Alaouie Bernard Allaire, président d'assemblée Sylvain Larocque Stéphane Lévesque Sébastien Piché Patrice Viau
Absences :	Mmes	Valérie Daigneault Céline El-Soueidi Catherine Villemer
Invités :	Mmes	Hélène Gingras, Directrice des services administratifs Christianne Kaddis, Directrice des ressources humaines
	MM.	Guillaume D'Amours, Directeur de la vie étudiante et de la réussite éducative Simon Delamarre, Directeur de la formation continue et des services aux entreprises
Secrétaire :	Mme	Anaïk Le Goff
Observatrices :	Mmes	Patricia Hanigan Johanne Vincent, adjointe à la direction générale

2. Adoption de l'ordre du jour
 1. Ouverture de l'assemblée
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. **Affaires administratives**
 - 3.1 Institution d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement – *Adoption*
 4. Clôture

Sur proposition de Faten Philippe, appuyée par Raphaëlle Lebrun, il est résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

3. **Affaires administratives**

- 3.1 Institution d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement – *Adoption*

Hélène Gingras, directrice des services administratifs, présente la résolution instituant un régime d'emprunts à long terme. Elle explique qu'actuellement le Collège n'entend pas se prévaloir de ce type d'emprunt, mais ajoute que si le Collège désire le faire, une autorisation du conseil sera requise.

Résolution n° 3541

Institution d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement

Attendu que	conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), le Cégep de Bois-de-Boulogne (l'« Emprunteur ») souhaite instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2023, lui permettant d'emprunter à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 7 514 400,00 \$;
Attendu que	conformément à l'article 83 de cette loi, l'Emprunteur souhaite prévoir, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunter et celui d'en approuver les conditions et modalités soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;
Attendu qu'	il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci ainsi que les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à effectuer et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure tout emprunt en vertu de ce régime et à en approuver les conditions et modalités;

Attendu que la ministre de l'Enseignement supérieur (la « Ministre ») a autorisé l'institution du présent régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 19 juillet 2022;

Sur proposition de Sylvain Larocque, appuyée par Stéphane Lévesque, il est résolu à l'unanimité,

-
- 1. QU'un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2023, en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, effectuer des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 7 514 400 \$ soit institué;**

 - 2. QUE les emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu du présent régime d'emprunts soient sujets aux caractéristiques et limites suivantes :**
 - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chacune des périodes de quinze mois s'étendant du 1er avril au 30 juin et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour une telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des collèges d'enseignement général et professionnel, soit dépassé;**

 - b) l'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficiaire d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor, au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux collèges d'enseignement général et professionnel, ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par la Ministre et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;**

 - c) chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;**

 - d) le produit de chaque emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt concerné, qu'aux fins suivantes :**

- i) le financement des dépenses d'investissement faites par l'Emprunteur aux termes d'un plan d'investissement approuvé par le gouvernement du Québec;**
 - ii) le refinancement d'une partie ou de la totalité d'emprunts antérieurs venus à échéance;**
- 3. QU'aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus, il ne soit tenu compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;**
- 4. QU'en plus des caractéristiques et limites énoncées précédemment, les emprunts comportent les caractéristiques suivantes :**
 - a) l'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du régime d'emprunts jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, et ce, aux termes d'une seule et unique convention de prêt à conclure entre l'Emprunteur et le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement ;**
 - b) chaque emprunt sera constaté par un billet fait à l'ordre du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;**
 - c) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 513-2022 du 23 mars 2022, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre; et**
 - d) afin d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par la Ministre, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.**
- 5. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté en vertu du présent régime, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;**
- 6. QUE l'un ou l'autre des dirigeantes ou dirigeants suivants : la directrice générale, le directeur des études ou la directrice des services administratifs de l'Emprunteur, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, soit autorisées, au nom de l'Emprunteur, à**

signer la convention de prêt, les conventions d'hypothèque mobilière et les billets, à consentir à toute clause et garantie non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, à livrer les billets, à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes ainsi qu'à poser tous les actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes;

- 7. QUE, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts pour les mêmes fins, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.**

ADOPTÉE
CA,370^e,2022-11-30

4. Clôture

Sur proposition d'Isabelle Garneau, appuyée par Patrice Viau, la clôture de l'assemblée est prononcée par le président d'assemblée à 18 h 57.

Anaïk Le Goff
Secrétaire d'assemblée

Bernard Allaire
Président d'assemblée

ADOPTÉ